



Mont-Laurier

## AVIS PUBLIC aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Laurier

**PRENEZ AVIS QUE le 9 mars 2020** le conseil a adopté les règlements suivants :

**Règlement 350 :** *Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 225 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne.*

**Règlement 353 :** *Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 132 000 \$ pour l'aménagement extérieur du centre sportif Jacques-Lesage.*

### **Processus de demande de scrutin référendaire modifié pendant la pandémie de la COVID-19 en vertu du décret 2020-008**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que les règlements ci-dessus fassent l'objet d'un scrutin référendaire **en faisant parvenir un courriel à [greffe@villemontlaurier.qc.ca](mailto:greffe@villemontlaurier.qc.ca) d'ici le 8 avril 2020 à 19h00** dans lequel est inscrit leurs nom, adresse et qualité, et en joignant une photo soit de leur carte d'assurance-maladie, de leur permis de conduire ou de leur passeport, pour établir leur identité

Les règlements seront accessibles de sur le site internet de la Ville dans la section règlement et le résultat sera annoncé **à 19 heures le 8 avril 2020**, au bureau du Service du greffe et des affaires juridiques de l'hôtel de ville situé au 300, boulevard Albiny-Paquette.

Le nombre de demandes requis pour qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 147** pour chacun d'entre eux. Si ce nombre n'est pas atteint, chacun des règlements sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :**

Toute personne qui, le 9 mars 2020, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois ;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

#### **Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 9 mars 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À MONT-LAURIER, ce 1<sup>er</sup> avril 2020  
Stéphanie Lelièvre, greffière